# Art. 8 Zones spéciales [SPEC]

## Art. 8.1 Zones spéciale 1 [SPEC-1]

Les stations-service sont exclusivement autorisées dans la zone spéciale 1.

La zone spéciale 1 est exclusivement destinée aux bâtiments réservés aux activités des stations-service, des ateliers de réparation automobile, ainsi que des surfaces vente et de bureaux.